



Arrêt

n° 139 782 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 22 octobre 2014, annexe 20 et 13 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé une première fois en Belgique en août 2010. Il a été rapatrié en juin 2011 et déclare être revenu en Belgique en janvier 2014.

1.2. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 139.783 du 26 février 2015.

1.3. Le 12 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant.

1.4. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 octobre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5., de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.03.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance de son enfant.

Considérant que selon les données figurant au registre national, l'intéressé réside à une adresse différente [...] de son enfant et de la mère de son enfant [...].

Hors, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^e qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou qui rejoignent le Belge.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant.

Signalons également qu'il n'a pas fourni la preuve de son identité lors de sa demande de séjour du 12.06.2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 01/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».

1.6. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, laquelle a été notifiée au requérant en date du 27 octobre 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

“ **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Une interdiction d'entrée a été délivrée à l'intéressé le 10.02.2014, pour une période de 3 ans (jusqu'au 10.02.2017) pour les motifs suivants :

L'intéressé déclarait à la police de Basse-Meuse que son passeport avait été saisi par le centre fermé de Vottem en 2011. Mais il s'est avéré que l'intéressé avait ultérieurement introduit une demande de visa sur base du même passeport en 2013. Ce qui prouve que le passeport n'a jamais été saisi par le centre de Vottem. L'intéressé s'est rendu coupable de fausses déclarations.

Après avoir été rapatrié, sa demande de visa lui a été refusé le 04.03.2013. Malgré ce refus, l'intéressé est tout de même entré sur le territoire Schengen.

Considérant que l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté qui, tant qu'elle n'est ni levée, ni suspendue ou que le délai de 3 ans n'est pas écoulé, constitue un obstacle à ce que l'administration accorde le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012, par analogie).

Considérant l'article 43, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, et ce dans certaines limites ;

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu les éléments invoqués au titre de sa vie privée et familiale, à savoir la violence conjugale avérée et récurrente (Procès Verbal du 22.05.2014 n° [...] + annexes Zone Police de Basse-Meuse 8-1, Accueil Police Secours rue Passage d'Eau 40 4681 Oupeye + courrier Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion du 1 2.06.2014 + PV LI.L5.0091196/2011 , Zone de Police de Basse-Meuse)

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité (violence conjugale envers son épouse en 2011 avant son rapatriement et violence conjugale en 2014)

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la levée de l'interdiction d'entrée est refusée ; La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne seraient que temporaires, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique".

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2014 et notifiée le 27 octobre 2014 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 22 octobre 2014 et notifié le 27 octobre 2014.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant

la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 22 octobre 2014 en conséquence du constat qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au refus de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune mention relative à la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de ma Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22, 22bis et 191 de la Constitution, des articles 7, 12bis, 40ter, 42, 46bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie* ».

3.2. Dans un premier grief, il relève que la partie défenderesse lui fait grief de ne pas avoir fourni le preuve de son identité et constate que la décision entreprise a été prise par le Secrétaire d'Etat en vertu de l'article 54, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non par l'administration communale en vertu de l'article 54, § 3, de l'arrêté royal précité.

Il reproduit l'article 52 de l'arrêté royal précité et soutient que, dans la mesure où la décision entreprise a été adoptée par le Secrétaire d'Etat, tous les documents requis sont censés avoir été produits. En effet, il considère qu'affirmer le contraire serait constitutif d'une erreur manifeste et porterait atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il ajoute que, lors de l'introduction de sa demande, il ne disposait plus de son passeport mais qu'il en a récupéré un nouveau, en telle sorte que ce motif de refus devient caduc.

3.3. Dans un second grief, il relève que l'annexe 20 et l'annexe 13 révèlent une confusion dans la mesure où « *le refus de séjour et de levée de l'interdiction est évoqué dans l'ordre de quitter ; ce dernier admet l'existence d'une vie familiale qui est niée dans l'annexe 20 ; l'interdiction de 3 ans n'est pas levée, mais la séparation ne serait que temporaire ; le refus de levée ne conteste pas un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision, tout en se lançant dans un débat sur l'article 43 de la loi, disposition dont l'application présume que l'interdiction est levée* ». Dès lors, il considère que les décisions résultent d'une erreur manifeste et ne sont pas légalement motivées.

Par ailleurs, il reproduit l'article 22 de la Constitution, l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la jurisprudence de la Cour européenne en matière de vie familiale avec un enfant. A cet égard, il mentionne que le jugement du Tribunal de la famille du 14 octobre 2014 a maintenu l'autorité parentale conjointe et a organisé l'hébergement secondaire à son profit. Dès lors, il affirme que l'exécution des décisions entreprises touchent au respect de sa vie privée et familiale qu'il entretient avec ses enfants établis en Belgique, laquelle a été organisée par un jugement civil qui s'impose également à la partie défenderesse.

S'agissant des violences qui lui sont reprochées, il ajoute que la partie défenderesse est tenue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits, exigence qui ressort de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, il soutient que « *A supposer établies les violences reprochées au requérant à l'égard de son épouse, rien de tel n'est retenu à l'égard de ses enfants, le requérant devant veiller à leur éducation et contribuer à leur entretien, outre les relations personnelles avec eux* ».

Par conséquent, il considère que les décisions entreprises rendent impossible tout contact avec ses enfants et ce, alors que l'autorité parentale doit s'exercer, l'exercice de celle-ci deviendra pourtant impossible en raison de l'éloignement. Il affirme donc qu'il ne ressort pas des décisions entreprise que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération dans la mesure où priver un jeune enfant de son père est inopportun et disproportionné.

En conclusion, il soutient que les décisions entreprise ne révèlent pas qu'un juste équilibre a été assuré entre les différents intérêts en présence, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au présent moyen.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne le premier grief du moyen unique, le Conseil observe que l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:
1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la [loi du 15 décembre 1980];
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la [loi du 15 décembre 1980], qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de la même disposition prévoit par ailleurs que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.»

Il convient de remarquer que, s'il est vrai que la preuve de l'identité constitue l'une des conditions de recevabilité de la demande de séjour, de sorte que l'absence de production d'une telle preuve peut mener l'administration communale, à qui il incombe de vérifier si tous les documents requis ont été produit dans les délais fixés, à déclarer la demande de séjour irrecevable, il convient de relever que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le belge rejoint - constitue également une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'absence de satisfaction à cette condition peut dès lors être relevé par la partie défenderesse. Du reste, la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision querellée que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 12 juin 2014, un « *un extrait d'acte de naissance de son enfant* », de sorte que sa demande a, dans un premier temps, été déclarée recevable par l'administration communale de Liège, qui a dès lors transmis celle-ci pour examen à la partie défenderesse, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal précité. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans un second temps, dans le cadre de l'examen au fond de la demande, pu considérer que, au regard du document déposé que « *l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant* ».

De même, la partie défenderesse a pu également considérer que le requérant « *n'a pas fourni la preuve de son identité lors de sa demande de séjour du 12.06.2014* », constat qui n'est par ailleurs nullement remis en cause par le requérant. En ce que le requérant a joint à l'appui de son recours introductif d'instance, une copie de son passeport afin de pallier à cette carence, cet élément ne peut être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité dans la mesure où il n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans outrepasser ses compétences ni violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de Belge. Il en est d'autant plus ainsi que l'absence de preuve d'identité ici constatée relève d'un motif de l'acte attaqué qui apparaît manifestement surabondant.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne le second grief du moyen unique, le Conseil précise que dans la mesure le recours a été déclaré recevable uniquement à l'égard du premier acte attaqué, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, il n'aperçoit plus la pertinence de l'argumentation relative à une prétendue confusion entre la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire, pour lequel le recours a été déclaré irrecevable pour défaut de connexité.

A toutes fins utiles, le Conseil précise également que la décision entreprise n'est pas en contradiction avec l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement contesté l'existence de l'enfant du requérant mais a estimé que ce dernier est resté en défaut de produire un document « *qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant* », condition pourtant requise par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont le requérant a sollicité l'application en vue de se voir reconnaître un droit de séjour sur le territoire. Dès lors, il lui appartenait de fournir tout document susceptible d'établir une vie familiale avec son enfant, *quod non in specie*. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance, à

savoir, en l'espèce mener une vie familiale avec son enfant, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

4.2.2. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la décision querellée serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans sa droit à la vie privée et familiale, alors que ladite décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente dans la mesure où cette disposition s'applique lors de la prise d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale du requérant et de son enfant, elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). En effet, le requérant ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il remplissait les conditions mises à son séjour.

Or, le Conseil observe que la décision entreprise souligne adéquatement que « *l'intéressé réside à une adresse différente [...] de son enfant et de la mère de son enfant [...]. Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant[...]. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée* », constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *L'exécution immédiate des actes attaqués touche donc au respect de la vie privée et familiale du requérant qui entretient des relations avec ses enfants établis en Belgique, organisées par le jugement civil qui s'impose à la partie adverse (représenté à la cause par le ministère public)* ». A cet égard, le Conseil ajoute s'agissant de la copie du jugement du Tribunal de première instance de Liège – Tribunal de la famille et de la copie du passeport, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative aux violences reprochées et à l'exercice de l'autorité parentale du requérant, le Conseil précise comme indiqué *supra*, que dans la mesure où la décision entreprise n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, la vie privée et familiale du requérant ne saurait être mise à mal par l'exécution de la décision attaquée. Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à

l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'ascendant de son enfant.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le second grief n'est pas fondé.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.